

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2021/02/12/2021030376/justel>

Dossier numéro : 2021-02-12/03

Titre

12 FEVRIER 2021. - Décret contenant des mesures temporaires urgentes dans le domaine de l'enseignement suite à la crise du coronavirus (VI)

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 06-07-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 17-02-2021 page : 15214

Entrée en vigueur : 18-02-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition introductive

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Dérogations au décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental

Art. 2-5

[CHAPITRE 3.](#) - Dérogation au décret du 8 juin 2007 relatif à l'aide financière aux études de la Communauté flamande

Art. 6

[CHAPITRE 4.](#) - Dérogations au Code de l'Enseignement secondaire du 17 décembre 2010

Art. 7-9

[CHAPITRE 5.](#) - Dérogation au Code de l'Enseignement supérieur du 11 octobre 2013

Art. 10-16

[CHAPITRE 6.](#) - Complément de la codification de certaines dispositions relatives à l'enseignement du 28 octobre 2016

Art. 17

[CHAPITRE 7.](#) - Compléments du décret du 9 mars 2018 relatif à l'enseignement artistique à temps partiel

Art. 18-19

[CHAPITRE 8.](#) - Complément du décret du 27 avril 2018 relatif à l'encadrement des élèves dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire et dans les centres d'encadrement des élèves

Art. 20

[CHAPITRE 9.](#) - Entrée en vigueur

Art. 21

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition introductive

Article [1er](#). Le présent décret règle une matière communautaire.

[CHAPITRE 2.](#) - Dérogations au décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental

[Art. 2.](#) L'article 14/1, § 3, alinéas 2 à 4, du décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental ne s'applique pas pendant l'année scolaire 2020-2021.

[Art. 3.](#) En complément de l'article 84 du même décret, le Gouvernement flamand peut, pendant la période du 1er mars 2020 au [[1](#) 31 décembre 2021][1](#), accorder aux écoles d'enseignement fondamental ordinaire des moyens de fonctionnement supplémentaires afin de compenser les frais qu'elles ont exposés pour organiser leur offre d'enseignement dans des conditions sûres. Le Gouvernement flamand détermine le mode de calcul du montant par école et le mode de paiement de celui-ci.

([1](#))<DCFL 2021-06-25/07, art. 25, 002; En vigueur : 01-09-2021>

[Art. 4.](#) En complément de l'article 85sexies du même décret, le Gouvernement flamand peut, pendant la période du 1er mars 2020 au [[1](#) 31 décembre 2021][1](#), accorder aux écoles d'enseignement fondamental ordinaire des moyens de fonctionnement supplémentaires afin de compenser les frais qu'elles ont exposés pour organiser leur offre d'enseignement dans des conditions sûres. Le Gouvernement flamand détermine le mode de calcul du montant par école et le mode de paiement de celui-ci.

([1](#))<DCFL 2021-06-25/07, art. 26, 002; En vigueur : 01-09-2021>

[Art. 5.](#) Par dérogation à l'article 169, § 5, du même décret, la subvention est accordée la première fois pour la période du 1er septembre 2015 jusqu'au 31 décembre 2021, et le congé pour mission spéciale est accordé pour six années scolaires.

[CHAPITRE 3.](#) - Dérogation au décret du 8 juin 2007 relatif à l'aide financière aux études de la Communauté flamande

[Art. 6.](#) Par dérogation à l'article 26 du décret du 8 juin 2007 relatif à l'aide financière aux études de la Communauté flamande, pour la subdivision de formation visée aux articles 12 et 13, § 1, du présent décret, l'étudiant reçoit également un bonus joker qui augmente son crédit joker.

[CHAPITRE 4.](#) - Dérogations au Code de l'Enseignement secondaire du 17 décembre 2010

[Art. 7.](#) En complément de l'article 248 du Code de l'Enseignement secondaire, le Gouvernement flamand peut, pendant la période du 1er mars 2020 au [[1](#) 31 décembre 2021][1](#), accorder aux écoles d'enseignement secondaire ordinaire et aux centres d'enseignement secondaire professionnel à temps partiel des moyens de fonctionnement supplémentaires afin de compenser les frais qu'ils ont exposés pour organiser leur offre d'enseignement dans des conditions sûres. Le Gouvernement flamand détermine le mode de calcul du montant par école ou par centre et le mode de paiement de celui-ci.

([1](#))<DCFL 2021-06-25/07, art. 27, 002; En vigueur : 01-09-2021>

[Art. 8.](#) L'article 259, § 4, du même code n'est pas d'application pendant l'année scolaire 2020-2021.

[Art. 9.](#) En complément de l'article 328 du même code, le Gouvernement flamand peut, pendant la période du 1er mars 2020 au [[1](#) 31 décembre 2021][1](#), accorder aux écoles d'enseignement secondaire spécial des moyens de fonctionnement supplémentaires afin de compenser les frais qu'elles ont exposés pour organiser leur offre d'enseignement dans des conditions sûres. Le Gouvernement flamand détermine le mode de calcul du montant par école et le mode de paiement de celui-ci.

([1](#))<DCFL 2021-06-25/07, art. 28, 002; En vigueur : 01-09-2021>

[CHAPITRE 5.](#) - Dérogation au Code de l'Enseignement supérieur du 11 octobre 2013

[Art. 10.](#) Pendant l'année académique 2020-2021, une institution d'enseignement supérieur peut reporter l'évaluation ou la délibération d'un étudiant pour une subdivision de formation ou pour une formation à une date ultérieure à celle prévue dans le règlement des études et des examens, visé aux articles II.220, II. 221 et II.222